

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE LA FALAISE



*Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes la Jolie  
Canton de Limay*

Arrêté n° 2023.918

### ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET LES DÉJECTIONS CANINES ET INSTITUANT L'OBLIGATION DE DÉTENIR UN SAC POUR DÉJECTIONS CANINES

#### **Le Maire de LA FALAISE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1 ;

Vu l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L131-13 et R.634-2 du Code Pénal ;

Vu le Règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2 ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections de chiens, accompagnés ou non de leur(s) propriétaire(s), portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjection canine « Toutounets » sur l'ensemble de la commune, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et la jeter dans une poubelle adéquate ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de La Falaise, en particulier sur la voie publique, parkings, parcs, écoles, champs, bois et ses dépendances. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

Est considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable d'une distance supérieure à 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré en état de divagation.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **Article 2**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un moyen matériel (sac papier, plastique...) permettant le ramassage immédiat des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

#### **Article 3**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4**

Les infractions contrevenant aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront passibles d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe prévue au Code Pénal.

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront passibles d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe prévue au Code Pénal.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 6**

Madame le Maire de La Falaise, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maule, Madame la Secrétaire de Mairie de La Falaise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Falaise, le 17 février 2023.

LE MAIRE,  
  
Maryse DI BERNARDO